
LES VERIFICATIONS PERIODIQUES OBLIGATOIRES

La présente fiche outil propose :

- une information sur le registre regroupant l'ensemble des vérifications périodiques obligatoires concernant les équipements de travail et les installations,
- une liste indicative des principales vérifications périodiques obligatoires,
- un modèle de registre des vérifications techniques de sécurité.



LES VERIFICATIONS PERIODIQUES

Afin de préserver la santé et la sécurité des agents, l'autorité territoriale doit maintenir en bon état de fonctionnement les équipements de travail, les Equipements de Protection Individuelle (EPI) ainsi que les installations dont elle est responsable. Pour s'assurer que ces équipements et installations sont conformes aux règles d'hygiène et de sécurité et qu'ils ne sont ni détériorés, ni défectueux, il est nécessaire de faire procéder à des vérifications périodiques, soit par un personnel qualifié appartenant ou non à la collectivité, soit par un organisme agréé (*voir pages 3 à 8 : Principales vérifications générales périodiques obligatoires*).

L'employeur peut rassembler dans un registre unique les documents de vérification et de contrôle que la réglementation lui impose en matière d'hygiène et de sécurité, afin d'en faciliter la consultation et la conservation (art. L.620-6 du Code du Travail). On peut l'appeler « **registre des vérifications techniques de sécurité** ».

Ce registre n'est pas obligatoire, mais seulement une possibilité offerte par le Code du Travail. Il s'agit de simplifier l'archivage et la lecture des éléments concernant les contrôles techniques.

1. Le contenu du registre des vérifications techniques de sécurité

Le registre doit comporter :

- la liste des équipements ou installations contrôlés ou vérifiés,
- la date du contrôle ou de la vérification,
- l'identité de la personne ou de l'organisme chargé du contrôle ou de la vérification,
- l'identité de la personne qui a effectué le contrôle ou la vérification.

Les attestations, procès-verbaux, résultats et rapports des vérifications et contrôles techniques de sécurité sont annexés au registre.

2. Par qui ce registre doit-il être mis en place ? Qui en assure le suivi ?

La mise en place et le suivi du registre des vérifications techniques de sécurité relève de la responsabilité de l'autorité territoriale. Dans la pratique, les différents responsables de services pourront être chargés de la tenue et du suivi du registre concernant les installations de leur secteur.

3. Qui peut le consulter ?

Le registre et les documents annexés sont tenus à la disposition :

- des membres du CHS ou du CTP,
- de l'ACFI (Agent Chargé d'une Fonction d'Inspection dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité),
- de l'ACMO (Agent Chargé de la Mise en Œuvre des règles d'hygiène et de sécurité)
- du médecin du service de médecine professionnelle et préventive,
- s'il y a lieu, de l'inspecteur du travail et des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.

LES PRINCIPALES VERIFICATIONS GENERALES PERIODIQUES OBLIGATOIRES

Les vérifications énoncées ci-après relèvent essentiellement du Code du Travail et de ses textes d'application, sans préjudice des éventuelles dispositions relevant d'autres textes législatifs ou réglementaires.

Objet de la vérification	Moment ou fréquence de la vérification	Personne ou organisme chargé de la vérification	Observations
AERATION – INSTALLATIONS DE VENTILATION			
Local à pollution non spécifique (bureaux, locaux de restauration...)	1 an	Personne compétente	
Local à pollution spécifique (locaux dans lesquels sont émis des gaz, vapeurs, aérosols autres que ceux liés à la seule présence humaine)	1 an	Personne compétente	
- installations sans système de recyclage de l'air			
- installations avec système de recyclage de l'air	6 mois	Personne compétente	
PRESENCE D'AMIANTE DANS LES BATIMENTS			
Diagnostic initial : recherche dans les murs, cloisons, plafonds, faux-plafonds, planchers, conduits, canalisations, ascenseurs		Contrôleur technique ou technicien de la construction ayant contracté une assurance professionnelle spécifique	Pour les bâtiments construits avant le 01/07/1997 Dossier technique « amiante » à constituer avant le 31/12/2005
Si présence d'amiante : évaluation de l'état de conservation			
* Si état « bon » : contrôle périodique de l'état de conservation	3 ans	Contrôleur technique ou technicien de la construction ayant contracté une assurance professionnelle spécifique	
* Si état « moyen » : mesure du niveau d'empoussièrément		Organisme agréé	
- si niveau d'empoussièrément > 5 fibres/litre : mesures conservatoires et travaux	Dans un délai de 3 ans		
- si niveau d'empoussièrément < 5 fibres/litre : contrôle périodique de l'état de conservation	3 ans	Contrôleur technique ou technicien de la construction ayant contracté une assurance professionnelle spécifique	
* Si état « dégradé » : mesures conservatoires et travaux	Dans un délai de 3 ans		
APPAREILS ET ACCESSOIRES DE LEVAGE			
Treuil, palan, portique, ponts roulants, ... (Appareils de levage installés à demeure)	1 an	Personne qualifiée	
Pont élévateur pour véhicules			
- Examen de l'état de conservation et essai de fonctionnement	1 an	Personne qualifiée	
- Contrôle des organes de suspension	3 mois	Technicien nommé par le chef d'établissement	
- Contrôle du niveau de liquide (pour les ponts hydrauliques)	1 semaine	Technicien nommé par le chef d'établissement	

Objet de la vérification	Moment ou fréquence de la vérification	Personne ou organisme chargé de la vérification	Observations
Grues auxiliaires de chargement sur véhicule, bras ou portiques de levage pour bennes amovibles, engins de terrassement équipés pour le levage, chariots élévateurs, nacelles élévatrices, hayons élévateurs... (Appareils de levage non installés à demeure, appareils motorisés conçus pour le transport de personnes ou pour l'élévation de postes de travail)	6 mois	Personne qualifiée	Vérification semestrielle des chargeuses pelleuses en tant qu'engins de terrassement équipés pour le levage
Accessoires de levage : élingues, palonnier, cric de levage...	1 an	Personne qualifiée	
Grues à tour (examen approfondi de l'état de conservation)	5 ans	Technicien hautement qualifié	
ASCENSEURS et MONTE-CHARGES			
Visite de vérification de l'état de fonctionnement de l'installation (entretien préventif) : réglages, vérification de l'efficacité des serrures des portes palières...	6 semaines	Entreprise spécialisée	
Essai des organes de sécurité (parachutes)	1 an	Entreprise spécialisée	
Vérification de l'état des organes de levage (câbles, chaînes, crochets)	6 mois	Entreprise spécialisée	
Contrôle technique de l'ensemble de l'installation (présence des dispositifs de sécurité, absence de défauts)	5 ans	Contrôleur technique agréé ou organisme habilité	
BRUIT			
Mesurage dans les locaux de travail (à intervalles appropriés, notamment en cas de modification des installations ou des modes de travail susceptible d'entraîner une élévation des postes de travail)	5 ans	Personne compétente	Action de prévention à partir d'un niveau d'exposition quotidienne au bruit de 80 dB(A) ou un niveau de pression acoustique de crête de 135 dB(C)
CHARIOTS AUTOMOTEURS DE MANUTENTION			
Chariots automoteurs à conducteur porté : chariots élévateurs, chariots de magasinage ...	6 mois	Personne qualifiée	
Chariots automoteurs à conducteur accompagnant : transpalettes, gerbeurs ...	1 an	Personne qualifiée	
RÉSERVOIRS CONTENANT DES PRODUITS INFLAMMABLES (> 10 m³)			
Contrôle d'étanchéité des réservoirs enterrés simple paroi	1 ^{er} contrôle au plus tard 15 ans après la mise en service puis tous les 5 ans	Organisme agréé	Ces réservoirs doivent être remplacés ou transformés avant le 31/12/2010 conformément à l'art.12 de l'arrêté du 22/06/1998
Contrôle d'étanchéité des réservoirs en fosse simple paroi	1 ^{er} contrôle au plus tard 25 ans après la mise en service puis tous les 5 ans	Organisme agréé	
Canalisation de remplissage, de soutirage ou de liaison entre les réservoirs, non munies de double protection	10 ans	Organisme agréé	

RÉSERVOIRS, CUVES, BASSINS CONTENANT DES PRODUITS CORROSIFS			
Vérification	1 an	Personne qualifiée	
ÉCHAFAUDAGES			
Vérification du bon état de conservation des éléments constitutifs (assemblages)	Avant toute opération de montage	Personne formée à cet effet	
Vérification avant mise ou remise en service (examen d'adéquation, examen de montage et d'installation, examen de l'état de conservation)		Personne qualifiée	
Vérification journalière (examen de l'état de conservation)		Personne qualifiée	
Vérification périodique des échafaudages en service (examen approfondi de l'état de conservation)	3 mois	Personne qualifiée	
ÉCHELLES			
Examen après mise ou remise en service, à la suite de toute défaillance ou après tout effort anormal, après démontage ou modifications		Personne compétente désignée à cet effet	
Vérification que les échelles sont constituées de matériaux appropriés compte-tenu des contraintes du milieu d'utilisation (exemple : échelle en matériaux isolants pour travailler à proximité d'installations électriques...)	Avant utilisation	Employeur	
Conception et installation de manière à éviter les chutes de hauteur	Avant utilisation	Employeur	
Vérification des échelles en bois (examen visuel des montants et des échelons)	6 mois	Personne désignée à cet effet	
Il est conseillé de procéder à une vérification visuelle annuelle de toutes les échelles.			
ECLAIRAGE DE SECURITE			
Vérification initiale de conformité (installation neuve ou ayant fait l'objet d'une modification de structure)		Organisme agréé	
Ensemble des installations en service			
- surveillance du bon fonctionnement	Aussi fréquent que de besoin	Personne compétente	
- vérification du maintien en conformité	1 an	Organisme ou personne ayant des connaissances approfondies dans le domaine de la prévention des risques électriques	
- vérification du passage correct à la position de fonctionnement en cas de défaillance de l'alimentation normale et allumage de toutes les lampes	Mensuel	Organisme ou personne ayant des connaissances approfondies dans le domaine de la prévention des risques électriques	
- Vérification de l'autonomie d'au moins un heure	6 mois	Organisme ou personne ayant des connaissances approfondies dans le domaine de la prévention des risques électriques	
Signaux lumineux de balisage (vérification visuelle)	6 mois	Personne désignée par le chef d'établissement	
Alimentations de secours	1 an	Personne désignée par le chef d'établissement	

ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE			
Système de protection individuelle contre des chutes de hauteur (harnais de sécurité...)	1 an	Personne qualifiée	
Stocks de cartouches filtrantes pour appareils de protection respiratoire)	1 an	Personne qualifiée	
Appareils de protection respiratoire (appareils autonomes destinés à l'évacuation, appareils destinés à des interventions en milieu hostile)	1 an	Personne qualifiée	
Gilets de sauvetage gonflables	1 an	Personne qualifiée	
ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION (compresseurs, bouteille de gaz, tuyauteries...)			
<p>Les contrôles des équipements sous pression sont définis pour les équipements fixes, les équipements mobiles et les récipients d'air à pression simple CE en fonction notamment de leur volume, leur pression et le fluide qu'ils contiennent (voir <i>arrêté du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression et décret n°99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression</i>).</p> <p>Pour déterminer la périodicité des vérifications, compte tenu des nombreux paramètres, il est conseillé de prendre contact avec l'organisme chargé de l'inspection. On distingue 2 types de vérifications : les <u>inspections périodiques</u> et les <u>requalifications périodiques</u> (inspection intérieure, extérieure, ré-épreuve). En ce qui concerne les compresseurs, les requalifications ont lieu en général tous les 10 ans, selon le type de compresseur. Les tuyaux des postes de soudure, quant à eux, sont à vérifier visuellement avant chaque utilisation et il est conseillé de les remplacer tous les 3 à 5 ans en fonction de leur état.</p>			
INCENDIE			
Exercices d'évacuation au cours desquels le personnel apprend à reconnaître les signaux d'alarme, à se servir des moyens d'extinction et à exécuter diverses manœuvres	6 mois	Chef d'établissement	
Extincteurs Vérification de la présence, de l'accessibilité et du bon état Visite de maintenance Requalification périodique	3 mois 1 an 10 ans ou à l'occasion du 1 ^{er} rechargement effectué plus de 5 ans après la requalification précédente	Personne qualifiée Installateur qualifié Expert d'un organisme habilité, service inspection reconnu, centre de requalification périodique (sous la surveillance de la DRIRE)	Concerne uniquement les extincteurs soumis à une pression de plus de 30 bar
Robinets d'Incendie Armés (RIA) Inspection (contrôle visuel) Vérification approfondie Révision (vérification, essai de fonctionnement, démontage)	1 mois 1 an 5 ans	Personne compétente Installateur ou organisme de contrôle Installateur ou organisme de contrôle	
Sprinklers (extincteurs automatiques à eau) Vérification Vérification intérieur du bac de pression Epreuve du bac à pression	6 mois 3 ans 10 ans	Installateur ou vérificateur agréé APSAD Organisme agréé Expert	
Installations de détection incendie Examen du livret des consignes, du registre et des plans de l'installation Inspection visuelle des détecteurs, câblages, batteries Essai de fonctionnement des sources d'alimentation, du signal de dérangement, des détecteurs, des signaux d'alarme	6 mois 6 mois 6 mois	Installateur ou organisme agréé APSAD Installateur ou organisme agréé APSAD Installateur ou organisme agréé APSAD	

Contrôle de la mise à la terre, des détecteurs, des déclencheurs d'alarme, de l'état de la pile...	3 mois	Personne compétente	
Exutoires de fumées			
Vérification	1 an	Personne compétente	
Essai	1 mois	Personne compétente	
Système d'alarme acoustique et lumineux	1 an	Personne compétente	
INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES			
Vérification initiale (installations neuves et installations ou parties d'installation ayant fait l'objet d'une modification de structure)		Organisme agréé	
Vérification du maintien en état de conformité	1 an	Organisme ou personne ayant des connaissances approfondies dans le domaine de la prévention des risques électriques	Ce délai peut être porté à 2 ans si le rapport précédent ne présente aucune observation ou si le chef d'établissement a fait réaliser les travaux de mise en conformité
INSTALLATIONS THERMIQUES			
Installations consommant de l'énergie thermique composée d'une ou plusieurs chaudière et dont la somme des puissances nominales est $\geq 1\text{MW}$	3 ans	Organisme de contrôle technique agréé ou expert agréé	
LEGIONNELLES			
Analyse de légionnelles (prélèvements) au niveau des points critiques du réseau d'eau chaude sanitaire (ballons, robinets situés en bout de réseau...)	1 an	Société spécialisée	Circulaire du 31 décembre 1998 Surveillance et prévention autant de fois que nécessaire, jusqu'à l'obtention d'une concentration inférieure aux valeurs préconisées
MACHINES			
Presses, massicots, compacteurs à déchets, systèmes de compactage des véhicules de collecte des ordures ménagères	3 mois	Personne qualifiée appartenant ou non à l'établissement	
Motoculteurs sur lesquels peuvent être montés des outils de travail du sol rotatifs, centrifugeuses	12 mois	Personne qualifiée appartenant ou non à l'établissement	
Arbres à cardans de transmission de puissance entre une machine automotrice ou un tracteur et une machine réceptrice	12 mois	Personne qualifiée appartenant ou non à l'établissement	
Engins de terrassement, d'extraction d'excavation ou de forage du sol à conducteur porté	12 mois	Personne qualifiée appartenant ou non à l'établissement	Vérification annuelle des chargeuses pelleuses
Machines à meuler	Périodiquement	Personne compétente	
Machines fixes à tronçonner les métaux (à fraise-scie ou à meule)	3 mois et au maximum toutes les 500 heures de travail	Personne compétente	
Installations de traitement des ordures ménagères	Périodicité adaptée à chaque cas	Personnel formé à cet effet	
Stations d'épuration	Périodicité adaptée à chaque cas	Personnel formé à cet effet	

PORTES ET PORTAILS			
Contrôle des portes et portails manuels ou motorisés	Régulièrement	Personne compétente	
Vérification des portes et portails automatiques ou semi-automatiques	6 mois	Technicien qualifié appartenant à l'entreprise ou prestataire extérieur	
VEHICULES (Contrôles techniques)			
Véhicules légers	Tous les 2 ans à partir de la 4 ^{ième} année	Services de l'Etat ou contrôleur agréé par l'Etat, exerçant ses fonctions dans des installations de contrôle agréées rattachées, le cas échéant, à un réseau de contrôle agréé	
Véhicule de moins de 10 places (conducteur compris) affecté au transport public de personnes	1 an		
Véhicule de transport en commun	6 mois		
Poids lourds (véhicules dont le PTAC est > à 3,5 tonnes)	1 an		

REGISTRE DES VERIFICATIONS TECHNIQUES DE SECURITE

DE LA COLLECTIVITE

(nom de la collectivité) _____
